

1. Les observations écrites du public

Lors de la concertation organisée dans le cadre de l'élaboration du PLU de Wittisheim, **29 doléances écrites** ont été reçues par la municipalité. Les **doléances sont listées et synthétisées dans le tableau ci-dessous** qui comprend également les réponses apportées par la municipalité.

	Nom / date	Doléances	Réponse Commune de Wittisheim
1	3 mai 2016 [REDACTED]	Rendre constructible pour l'habitat les parcelles [REDACTED] pour partie	Cf. avis n°10
2	14 juin 2016 [REDACTED]	Demande la délimitation d'une zone d'extension à l'est du site d'activité existant	Avis favorable : Une zone 2AUx destinée au développement des activités économiques a été délimitée à l'est de la zone Ux qui accueille les activités existantes.
3	20 mars 2017 [REDACTED]	Rendre constructible la parcelle section [REDACTED]	Cf. avis 26
4	26 octobre 2020 [REDACTED]	Rendre constructible la parcelle section [REDACTED]	Avis défavorable : Cette parcelle de 5 284 m ² est classée en zone agricole Aa dans sa totalité. Elle est localisée en dehors de l'enveloppe urbaine du village et ne peut être intégrée en zone urbaine en raison de la nécessité de limiter la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, en compatibilité avec les orientations du SCoT de Sélestat et sa Région.
5	21 mars 2021 [REDACTED]	Rendre constructible la parcelle section [REDACTED]	Avis défavorable : La parcelle section [REDACTED] est localisée en dehors de l'enveloppe urbaine du village et ne peut être intégrée en zone urbaine en raison de la nécessité de limiter la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, en compatibilité avec les orientations du SCoT de Sélestat et sa Région.
6	14 juillet 2021 [REDACTED]	Rendre constructibles les parcelles section [REDACTED]	Avis défavorable : Ces deux parcelles adjacentes sont localisées dans le cœur d'îlot vert du village et sont classées en zone N en cohérence avec les objectifs exprimés dans le Projet d'aménagement et de développement durables de la commune qui indique : « <i>Conserver des zones vertes dans le village en préservant de l'urbanisation les espaces non bâtis autour de la rue de l'III</i> ». En effet ces terrains sont situés en dehors des limites de l'enveloppe bâtie de référence du SCoT (T0), correspondant aux espaces urbanisés de la commune. Les possibilités d'intégrer en zone constructible des espaces hors T0 sont restreintes par le SCoT, ce qui explique la volonté de la commune de ne pas les inscrire en zone constructible pour préserver des capacités de construire sur les terrains communaux au niveau de la rue de l'Etang et sur lesquels, du fait de leur classement en zone 1AU, les objectifs de densité du SCoT seront obligatoirement atteints, sans gaspillage de foncier.
7	23 août 2021 [REDACTED]	Rendre constructibles les parcelles section [REDACTED]	Les parcelles section [REDACTED] sont localisées le long de la rue des Vergers, au sein de l'enveloppe urbaine du village, et sont donc classées en zone urbaine Ua. Avis défavorable : La parcelle section [REDACTED] est localisée en dehors de l'enveloppe urbaine du village et ne peut être intégrée en zone urbaine en raison de la nécessité de limiter la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, en compatibilité avec les orientations du SCoT de Sélestat et sa Région. Avis défavorable : La parcelle section [REDACTED] est localisée dans le cœur d'îlot vert du village et est classée en zone N en cohérence avec les objectifs exprimés dans le Projet d'aménagement et de développement durables de la commune qui indique : « <i>Conserver des zones vertes dans le village en préservant de l'urbanisation les espaces non bâtis autour de la rue de l'III</i> ». En effet ces terrains sont situés en dehors des



			limites de l'enveloppe bâtie de référence du SCoT (T0), correspondant aux espaces urbanisés de la commune. Les possibilités d'intégrer en zone constructible des espaces hors T0 sont restreintes par le SCoT, ce qui explique la volonté de la commune de ne pas les inscrire en zone constructible pour préserver des capacités de construire sur les terrains communaux au niveau de la rue de l'Etang et sur lesquels, du fait de leur classement en zone 1AU, les objectifs de densité du SCoT seront obligatoirement atteints, sans gaspillage de foncier.
8	1 ^{er} février 2022 [REDACTED]	Rendre constructibles les parcelles section [REDACTED] et [REDACTED]	<p>La parcelle section [REDACTED] d'une superficie de 7 748 m² est localisée en dehors de l'enveloppe urbaine du village et est classée en zone agricole Aa. Il en est de même pour les parcelles adjacentes n° [REDACTED] dont le caractère est clairement agricole.</p> <p>Ces terrains sont situés en majeure partie en dehors des limites de l'enveloppe bâtie de référence du SCoT (T0), correspondant aux espaces urbanisés de la commune. Les possibilités d'intégrer en zone constructible des espaces hors T0 sont restreintes par le SCoT, ce qui explique la volonté de la commune de ne pas les inscrire en zone constructible pour préserver des capacités de construire sur les terrains communaux au niveau de la rue de l'Etang et sur lesquels, du fait de leur classement en zone 1AU, les objectifs de densité du SCoT seront obligatoirement atteints, sans gaspillage de foncier.</p> <p>Sur la parcelle [REDACTED], la zone Ubb sera prolongée jusqu'à la limite du T0 du SCoT.</p>
9	14 février 2022 [REDACTED]	Rendre constructible la parcelle section [REDACTED]	Avis favorable : La parcelle section [REDACTED] est intégrée à l'enveloppe urbaine du village car elle est desservie par la rue du Cimetière et est encadrée par des constructions et par le cimetière. Elle est classée en zone urbaine Ubb et est constructible dans le respect des dispositions réglementaires relatives à cette zone.
10	21 février 2022 [REDACTED]	Rendre constructibles les parcelles section [REDACTED]	Avis favorable pour partie : La parcelle [REDACTED], intégralement située dans le T0 sera intégrée en zone Ua. En revanche, la [REDACTED] sera maintenue en zone A et la parcelle [REDACTED] constituant, elle, une extension urbaine sera retirée de la zone constructible.
11	21 février 2022 [REDACTED]	Rendre constructibles les parcelles section [REDACTED]	<p>Avis défavorable : Ces deux parcelles sont localisées dans le cœur d'îlot vert du village et sont classées en zone N en cohérence avec les objectifs exprimés dans le Projet d'aménagement et de développement durables de la commune qui indique : « <i>Conserver des zones vertes dans le village en préservant de l'urbanisation les espaces non bâtis autour de la rue de l'III</i> ». En effet ces terrains sont situés en dehors des limites de l'enveloppe bâtie de référence du SCoT (T0), correspondant aux espaces urbanisés de la commune. Les possibilités d'intégrer en zone constructible des espaces hors T0 sont restreintes par le SCoT, ce qui explique la volonté de la commune de ne pas les inscrire en zone constructible pour préserver des capacités de construire sur les terrains communaux au niveau de la rue de l'Etang et sur lesquels, du fait de leur classement en zone 1AU, les objectifs de densité du SCoT seront obligatoirement atteints, sans gaspillage de foncier.</p> <p>Par ailleurs un certificat d'urbanisme vient d'être refusé, confirmant la position de ces terrains en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune.</p>
12	31 mars 2022 [REDACTED]	Rendre constructible la parcelle section [REDACTED]	Avis défavorable : Ce terrain est situé en dehors des espaces urbanisés à destination d'habitat. Il est en continuité du secteur de loisirs et d'équipements au niveau duquel la volonté n'est pas de développer l'habitat



13	25 mai 2022 [REDACTED]	Rendre constructible la parcelle section [REDACTED] – projet piscine	<p>La parcelle section [REDACTED] est desservie par la rue du Moulin au sein de la zone urbaine. Elle est classée en zone Ubb et est constructible dans le respect des dispositions réglementaires relatives à cette zone.</p> <p>Toutefois, une servitude, de droit privé notamment peut avoir pour effet de limiter la constructibilité d'une parcelle mais cela n'est alors pas du ressort du PLU et cela doit figurer dans l'acte notarié portant sur la vente du terrain.</p>
14	25 novembre 2022 [REDACTED]	Rendre constructibles les parcelles section [REDACTED]	<p>Avis défavorable : ces parcelles sont localisées en dehors de l'enveloppe urbaine du village et ne sont pas desservies par les réseaux publics. Elles ne peuvent être intégrées en zone urbaine en raison de la nécessité de limiter la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, en compatibilité avec les orientations du SCoT de Sélestat et sa Région.</p>
15	29 décembre 2022 [REDACTED]	Rendre constructible la parcelle section [REDACTED]	<p>Avis favorable pour partie : La parcelle section [REDACTED] est en partie classée en zone urbaine Ubb et est constructible dans le respect des dispositions réglementaires relatives à cette zone, sur une surface permettant largement d'implanter une habitation et ses annexes. L'autre partie, à l'arrière de la parcelle, est classée en zone agricole Aa afin de limiter l'étalement urbain et de ne pas augmenter la surface consommée en dehors du T0 défini par le SCoT de Sélestat et sa Région. La profondeur constructible sera néanmoins augmentée pour respecter strictement le tracé du T0 du SCoT.</p>
16	23 mars 2023 [REDACTED]	Maintien de la parcelle située [REDACTED] en zone Ubb	<p>Avis défavorable : La parcelle située [REDACTED] est classée en zone Ua sur près des ¾ de sa surface puisqu'elle fait partie du centre ancien du village. Le maintien de l'ensemble en Ubb n'est pas possible car ce classement au POS n'était absolument pas pertinent car le vaste ensemble Ubb n'était pas desservi de façon satisfaisante ni par les réseaux ni par la voirie.</p> <p>Par ailleurs, ce terrain et ceux autour sont localisés dans un cœur d'ilot vert du village et sont classés en zone N en cohérence avec les objectifs exprimés dans le Projet d'aménagement et de développement durables de la commune qui indique : « <i>Conserver des zones vertes dans le village en préservant de l'urbanisation les espaces non bâtis autour de la rue de l'III</i> ». En effet ces terrains sont situés en dehors des limites de l'enveloppe bâtie de référence du SCoT (T0), correspondant aux espaces urbanisés de la commune. Les possibilités d'intégrer en zone constructible des espaces hors T0 sont restreintes par le SCoT, ce qui explique la volonté de la commune de ne pas les inscrire en zone constructible pour préserver des capacités de construire sur les terrains communaux au niveau de la rue de l'Etang et sur lesquels, du fait de leur classement en zone 1AU, les objectifs de densité du SCoT seront obligatoirement atteints, sans gaspillage de foncier.</p>
17	24 mars 2023 [REDACTED]	Projet de logement de fonction sur le site de l'exploitation agricole située [REDACTED]	<p>La parcelle section [REDACTED] est localisée à l'ouest du village. Il s'agit d'une exploitation agricole, qui a donc été classée en zone Ac. La zone Ac permet le développement des exploitations agricoles et notamment la réalisation des logements de fonction. L'accord sur la réalisation d'un logement de fonction est toutefois délivré après avis de la Chambre d'Agriculture et de la DDT67, qui statuent sur la nécessité agricole, qui est étudiée sur la base des jurisprudences et de la charte de constructibilité agricole.</p>
18	22 juillet 2023 [REDACTED]	<i>Idem doléance du 29 décembre 2022</i> Rendre constructible en totalité la parcelle section [REDACTED]	Cf. n°15
19	26 juillet 2023	Quelle est la destination de l'emplacement réservé n°1 ? Quelle est la justification du	L'emplacement réservé n°1 a pour destination la création d'une voirie et d'une impasse de 8 mètres de largeur dans le prolongement



		tracé dans l'angle de la parcelle [REDACTED] ?	de la rue du Ruisseau, pour pouvoir desservir la parcelle communale n°101. L'emprise inscrite sur la parcelle [REDACTED] représente 225 m².
20	1 ^{er} août 2023 [REDACTED]	Rendre constructible la parcelle section [REDACTED]	<p>Avis défavorable : Ces deux parcelles sont localisées dans le cœur d'îlot vert du village et sont classées en zone N en cohérence avec les objectifs exprimés dans le Projet d'aménagement et de développement durables de la commune qui indique : « <i>Conserver des zones vertes dans le village en préservant de l'urbanisation les espaces non bâtis autour de la rue de l'III</i> ». En effet ces terrains sont situés en dehors des limites de l'enveloppe bâtie de référence du SCoT (T0), correspondant aux espaces urbanisés de la commune. Les possibilités d'intégrer en zone constructible des espaces hors T0 sont restreintes par le SCoT, ce qui explique la volonté de la commune de ne pas les inscrire en zone constructible pour préserver des capacités de construire sur les terrains communaux au niveau de la rue de l'Etang et sur lesquels, du fait de leur classement en zone 1AU, les objectifs de densité du SCoT seront obligatoirement atteints, sans gaspillage de foncier.</p> <p>Par ailleurs un CU vient d'être refusé, confirmant la position de ces terrains en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune.</p>
21	10 août 2023 [REDACTED]	<p>Projection démographique – analyse de la croissance démographique par rapport aux communes de Hilsenheim, Sundhouse et Muttersholtz</p> <p>Offre commerciale : constate l'absence de commerces alimentaires sur Wittisheim contrairement aux communes voisines</p> <p>Il est faux d'affirmer que l'activité agricole est le principal secteur d'activité du village</p> <p>L'état initial devrait détailler le milieu naturel présent dans la zone 1AU</p> <p>S'interroge sur le recyclage de la friche Baumlin qui représente un enjeu fort de développement du village</p> <p>Souhaite une étude approfondie de l'aménagement de la zone 1AU pour que son aménagement ne soit pas bloqué</p> <p>Observations diverses sur les pistes cyclables et les arrêts de bus</p>	<p>Sur les 20 dernières années, les dynamiques démographiques des communes d'Hilsenheim, Sundhouse et Muttersholtz sont effectivement bien plus fortes qu'à Wittisheim. En revanche Wittisheim bénéficie d'une croissance légèrement supérieure à la moyenne départementale. Pour des communes de cette taille, la croissance forte n'a pas que des avantages. Elle pose des problèmes en matière d'équipements. Elle doit donc être gérée et surtout la plus régulière possible. C'est tout l'intérêt de prévoir un lotissement communal, qui va permettre d'échelonner dans le temps l'accueil de populations.</p> <p>Les communes voisines offrent effectivement ce type de commerce, qui n'a pas vocation à se situer dans chaque village s'il veut pouvoir prospérer. L'offre est complémentaire au sein du tripôle et reste une offre de proximité.</p> <p>Si l'activité agricole a bien une place importante dans la commune elle n'est en effet pas dominante notamment en matière d'emploi. L'affirmation sera corrigée dans le rapport de présentation.</p> <p>Une analyse détaillée est présente dans le rapport de présentation partie 2. L'état initial est réalisé avant de travailler sur le zonage. Il est donc moins précis.</p> <p>Il s'agit d'un espace à fort enjeu mais pour le moment ce site <u>privé</u> est pollué. L'ampleur de la pollution n'est pas connue et il est impossible pour la commune de se projeter sur une éventuelle acquisition même via l'EPF tant que la pollution n'est pas caractérisée. En l'état il est donc nécessaire de restreindre les possibilités de développement des constructions sur ce site.</p> <p>Une étude environnementale a été menée. Par ailleurs le gabarit de la zone n'est pas contraignant du point de vue de son aménagement. Des études plus approfondies seront menées une fois le PLU approuvé.</p> <p>Le rapport de présentation sera mis à jour.</p>



		<p>Voit une ambiguïté du règlement concernant les extensions et annexes des habitations existantes en zone A et N</p>	<p>Le règlement s'applique effectivement aux nouvelles constructions. De fait, les extensions et annexes autorisées en zone A et N sont de nouvelles constructions.</p>
		<p>Propose le reclassement de parcelles de jardins en zone naturelle « jardins »</p>	<p>Les zones Nj constituent des STECAL au sens du code de l'urbanisme autorisant des constructions sortant du cadre fixé dans la définition des zones naturelles. Les STECAL doivent être limités en nombre et en taille pour justifier de leur caractère exceptionnel. Aussi seul le secteur de jardins familiaux bénéficie d'un tel classement.</p> <p>Par ailleurs la jurisprudence n'impose pas le classement systématique de jardins en zone N. Pour mémoire : « Si, pour apprécier la légalité du classement d'une parcelle en zone A, le juge n'a pas à vérifier que la parcelle en cause présente, par elle-même, le caractère d'une terre agricole et peut se fonder sur la vocation du secteur auquel cette parcelle peut être rattachée, en tenant compte du parti urbanistique retenu ainsi que, le cas échéant, de la nature et de l'ampleur des aménagements ou constructions qu'elle supporte, ce classement doit cependant être justifié par la préservation du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles de la collectivité concernée, à plus forte raison lorsque les parcelles en cause comportent des habitations voire présentent un caractère urbanisé »</p> <p>Le classement de certains grands ensembles présentant un caractère avant tout naturel sera néanmoins revu même si la réglementation diffère peu entre Aa et N.</p>
		<p>Demande l'intégration en zone U de la parcelle ■</p>	<p>Avis défavorable : cette parcelle est considérée comme artificialisée par le SCoT comme la parcelle ■ encore plus au sud. En effet l'enveloppe bâtie réalisée par télédétection ne fait pas la différence entre bâtiment agricole et habitation. Cette construction agricole a été réalisée dans une zone agricole du POS d'origine. Son caractère artificialisé n'ouvre pas de fait un droit à un classement en zone U, d'autant que le terrain n'est ni desservi par l'eau ni par l'assainissement.</p>
22	16 août 2023 ■	<p>Demande le classement en zone Ua de la parcelle ■</p> <p>Refuse une expropriation pour l'ER1</p>	<p>Avis défavorable : cette parcelle est située en dehors des espaces urbanisés de la commune. Son urbanisation nécessiterait un aménagement d'ensemble intégrant les autres terrains attenants, or la commune est limitée dans les surfaces qu'elle va pouvoir ouvrir à l'urbanisation.</p> <p>Avis favorable : L'emplacement réservé n°1 sera supprimé.</p>
23	19 août 2023 ■	<p><i>Idem doléance du 23 mars 2023</i></p> <p>Maintien de la parcelle située ■ en zone UBb</p>	<p>Avis défavorable : La parcelle située ■ est classée en zone Ua sur près des ¾ de sa surface puisqu'elle fait partie du centre ancien du village. Le maintien de l'ensemble en UBb n'est pas possible car ce classement au POS n'était absolument pas pertinent car le vaste ensemble UBb n'était pas desservi de façon satisfaisante ni par les réseaux ni par la voirie.</p> <p>Par ailleurs, ce terrain et ceux autour sont localisés dans un cœur d'îlot vert du village et sont classées en zone N en cohérence avec les objectifs exprimés dans le Projet d'aménagement et de développement durables de la commune qui indique : « Conserver des zones vertes dans le village en préservant de l'urbanisation les espaces non bâtis autour de la rue de l'III ». En effet ces terrains sont situés en dehors des limites de l'enveloppe bâtie de référence du SCoT (T0), correspondant aux espaces urbanisés de la commune. Les possibilités d'intégrer en zone constructible des espaces hors T0 sont restreintes par le SCoT, ce qui explique la volonté de la commune de ne pas les inscrire en zone constructible pour préserver des capacités de construire sur les terrains communaux au niveau de la rue de l'Etang et sur lesquels, du fait de leur classement en zone 1AU, les objectifs de densité du SCoT seront obligatoirement atteints, sans gaspillage de foncier.</p>



24	20 août 2023	<p>Rendre constructible la parcelle section [REDACTED], a minima sur la même profondeur que la parcelle voisine n° [REDACTED]</p> <p>Prolonger partiellement la zone Ua sur les parcelles [REDACTED]</p>	<p>Ces terrains sont situés en majeure partie en dehors des limites de l'enveloppe bâtie de référence du SCoT (T0), correspondant aux espaces urbanisés de la commune et ne sont pas desservis par les réseaux publics. Les possibilités d'intégrer en zone constructible des espaces hors T0 sont restreintes par le SCoT, ce qui explique la volonté de la commune de ne pas les inscrire en zone constructible pour préserver des capacités de construire sur les terrains communaux au niveau de la rue de l'Etang et sur lesquels, du fait de leur classement en zone 1AU, les objectifs de densité du SCoT seront obligatoirement atteints, sans gaspillage de foncier.</p> <p>Seule la partie inscrite dans le T0 du SCoT sur la parcelle [REDACTED] sera intégrée en zone U.</p> <p>Par ailleurs, le POS étant caduc, le classement initial des terrains n'a plus de valeur d'autant que de tels documents étaient élaborés à une époque où la modération de la consommation d'espace n'était pas encore d'actualité.</p>
25	21 août 2023	<p><i>Idem doléance du 26 octobre 2020</i></p> <p>Rendre constructible la parcelle section [REDACTED]</p>	<p>Avis défavorable : Cette parcelle de 5 284 m² est classée en zone agricole Aa dans sa totalité. Elle est localisée en dehors de l'enveloppe urbaine du village et ne peut être intégrée en zone urbaine en raison de la nécessité de limiter la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, en compatibilité avec les orientations du SCoT de Sélestat et sa Région. Il convient de rappeler que ce terrain a fait l'objet d'un classement en zone 1NA pendant toute la durée de vie du POS et que rien ne s'y est fait. En l'absence de droit acquis en matière d'urbanisme, conserver du foncier en dehors des espaces urbanisés expose toujours à un risque de déclassement, ce qui fut le cas avec la caducité du POS.</p>
26	28 août 2023	<p>Déplacer la limite de la zone constructible vers le sud sur la parcelle section [REDACTED] pour intégrer le bâtiment existant</p>	<p>Avis favorable pour partie : Cette parcelle de 3 419 m² est localisée en dehors de l'enveloppe urbaine du village. Elle est classée dans sa quasi-totalité en zone agricole Aa et partiellement en zone urbaine Ubb. La voie passant le long du terrain n'est pas desservie par les réseaux, ce qui poserait problème en cas de redécoupage du terrain pour les projets annoncés. La zone constructible sera légèrement prolongée pour intégrer l'annexe existante ainsi que l'habitation, construite au-delà des limites de l'ancien POS. Néanmoins au regard du caractère illégal de la présente construction, la limite de la zone Ubb sera réduite pour suivre celle de la parcelle [REDACTED].</p>
27	29 août 2023	<p>Demande de pouvoir bénéficier d'une zone constructible pour l'habitat à minima sur la partie nord de sa parcelle [REDACTED]</p>	<p>Avis défavorable : Pour commencer, il convient de rappeler que la zone NB n'a pas d'équivalent dans le PLU de Wittisheim car ce type de zone a globalement disparu avec la caducité des POS. En effet, elle concernait le plus souvent des zones d'habitat diffus dont les droits à construire étaient disproportionnés au regard des enjeux actuels de modération de la consommation d'espace, de lutte contre l'étalement urbain et le mitage. Pour remplacer ce type de zones, le code de l'urbanisme a progressivement évolué vers une réglementation générique aux habitations isolées au sein des espaces naturels et agricoles, ce qui est exactement le cas du terrain en question.</p> <p>Ainsi, l'article L.151-12 indique que : « Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.</p> <p><i>Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.</i></p> <p><i>Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. »</i></p>



			<p>La formulation de l'article n'est pas ambiguë puisqu'en employant le terme « peuvent » cela implique que c'est une possibilité offerte aux auteurs du PLU et qu'il n'est donc pas obligatoire d'offrir des possibilités de construire aux habitations isolées. Par ailleurs, le caractère encadré des possibilités de construire est légitimé par l'avis obligatoire de la CDPENAF sur ces dispositions réglementaires.</p> <p>Le PADD de la commune affiche plusieurs dispositions qui vont dans le sens d'un encadrement stricte des constructions en dehors du cœur de village :</p> <p>« Donner la priorité à la mobilisation du potentiel intra-muros du village »</p> <p>« Conserver une forme urbaine compacte en maîtrisant les extensions urbaines »</p> <p>« Préserver les espaces naturels et forestiers »</p> <p>Aussi, les possibilités de construire pour les habitations isolées ne seront pas étendues et seul le classement du site sera mis à jour pour conserver en zone agricole les espaces cultivés et intégrer en zone naturelle le reste du site, ainsi que d'autres terrains voisins dont l'occupation des sols à un caractère naturel. Le règlement de la zone N comporte les mêmes dispositions relatives à l'habitat isolé.</p>
28	29 août 2023 [REDACTED]	Lien avec la précédente doléance du 10 août 2023. Réaffirmation de l'intérêt pour le village de proposer un parcours résidentiel complet et de disposer d'une structure adaptée aux seniors.	Le PLU est plutôt favorable au développement du parcours résidentiel. En effet, au sein de la zone AU, les objectifs de densité et de mixité de logements imposent la création d'une offre variée de logements. Par ailleurs, le règlement des zones urbaines et à urbanisées permet la réalisation de structures adaptées aux seniors.
29	31 août 2023 [REDACTED]	Rendre constructible la parcelle section [REDACTED]	La parcelle section [REDACTED] est localisée en dehors de l'enveloppe urbaine du village et n'est pas desservie par les réseaux publics. Elle est classée en zone Aa.